

VD_OMNI PE.2014.0041 vom 5. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0041

FR: VD_OMNI PE.2014.0041 du 5 mai 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0041 del 5 maggio 2015

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours formé par un ressortissant kosovar contre une décision refusant de lui octroyer une autorisation de séjour (sous quelque forme que ce soit). La seule durée du séjour en Suisse du recourant (de 1989 à 1996 puis dès 1999, selon ses dires) ne saurait être à elle seule constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité, dans la mesure où ce séjour était illégal, pas davantage que le fait qu'il semble s'être bien intégré en Suisse et dans le canton; l'intéressé devrait pour le reste pouvoir se réintégrer sans trop de difficultés dans son pays d'origine, où il a vécu jusqu'à l'âge de 21 ans et où vivent son épouse et ses quatre enfants. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36; cf. art. 75, 79, 95 et 99), le recours est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant se plaint du refus de l'autorité intimée de lui octroyer une autorisation de séjour, alléguant que sa situation constitue un cas individuel d'une extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA. a) Le recourant ne prétend pas, à juste titre, qu'il aurait droit à une autorisation de séjour ordinaire. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) dans le but de tenir compte d'un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition doit être appliquée en relation avec l'art. 31 OASA, régissant les cas individuels d'une extrême gravité; cet article énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'une extrême gravité. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation faite, même si pris individuellement ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent notamment au degré d'intégration du requérant (let. a), au respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), à la situation familiale ou économique (let. c et d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g) (ATF 137 II 1 consid. 4.1). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour

porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3; arrêts PE.2013.0333 du 9 avril 2014 consid. 2a; PE.2013.0436 du 5 mars 2014 consid. 3a; PE.2013.0093 du 8 octobre 2013 consid. 5a). La jurisprudence a par ailleurs précisé que la longueur du séjour n'était pas à elle seule constitutive d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure notamment où ce séjour était illégal (ATF 137 II 1 consid. 4.3; 130 II 39). Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de lui octroyer une autorisation de séjour. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 124 II 110 consid. 3). b/aa) En l'espèce, le recourant, âgé de 46 ans, fait valoir qu'il a séjourné en Suisse de 1989 à 1996, puis dès 1999, soit pour une durée totale de 23 ans. La longueur du séjour de l'intéressé ne saurait néanmoins être à elle seule constitutive d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. A cet égard, il convient de rappeler que le recourant a déjà fait l'objet d'une décision prononçant son expulsion le 3 juin 2005. L'intéressé allègue cependant avoir travaillé et ce, la plupart du temps au bénéfice de contrats en bonne et due forme, cotisé aux assurances sociales obligatoires et payé l'impôt à la source. Il fait ainsi valoir avoir été toujours autonome et n'avoir jamais contracté de dettes ni de poursuites. Il indique également avoir appris le français, précise avoir des connaissances et amis, dont il a produit des lettres de soutien en cours de procédure. Et être actif au sein d'un syndicat. Le recourant semble certes s'être bien intégré en Suisse et dans le canton. Ces éléments ne suffisent toutefois pas pour retenir que l'on est en présence d'un cas individuel d'une extrême gravité. L'intéressé est né au Kosovo où il a vécu jusqu'à ses 21 ans. Son épouse et ses quatre enfants vivent au Kosovo. Il n'a pas non plus tissé ici des liens personnels et sociaux étroits avec la Suisse à un point tel qu'ils imposeraient de considérer son retour au Kosovo comme une mesure excessivement rigoureuse. Travaillant ou ayant travaillé comme maçon, il ne peut faire valoir des qualifications professionnelles particulières. S'agissant de ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine, le tribunal constate que sa famille proche y habite. Il devrait dès lors pouvoir s'y réintégrer sans trop de difficultés, et ce même si la situation économique notamment y est moins florissante qu'en Suisse.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.